

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

AVORTEMENT

DE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

En investissant la Cour des pairs, à l'égard des avocats, de tous les droits qui appartiennent aux Cours d'assises, l'ordonnance du 30 mars avait, par une conséquence nécessaire, imposé aux avocats nommés d'office, l'obligation de soumettre leurs motifs d'excuse ou d'empêchement à cette Cour et de les lui faire approuver. D'un autre côté, on se rappelle qu'un journal ministériel avait précisé le but de l'ordonnance, en déclarant que les avocats nommés d'office seraient forcés, non pas de plaider, mais d'assister les accusés à l'audience; qu'ils seraient prêts à prendre la parole si les accusés la réclamaient, ou à se taire si ceux-ci persistaient à exiger leur silence. Amener les avocats à reconnaître la juridiction disciplinaire de la Cour des pairs et à favoriser par leur présence aux débats un simulacre de défense, tel eût été le double résultat de l'ordonnance du 30 mars, si elle avait été mise à exécution; mais sous ce double rapport, l'ordonnance a complètement avorté; elle vient d'être frappée par la Cour des pairs elle-même de stérilité et d'impuissance.

En effet, dans la séance préparatoire du 2 mai, la Cour a reçu communication des lettres écrites par les avocats d'office, et a été appelée à prendre une décision sur ce grave incident du procès. Or, il faut bien remarquer que dans ces lettres les avocats ne soumettent pas à la Cour un motif d'excuse ou d'empêchement; ils n'auraient pu le faire sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes, sans reconnaître précisément à la Cour la juridiction disciplinaire qu'il lui dénie; ils n'expriment pas une excuse, mais un refus; ils ne demandent pas la permission de s'abstenir, ils déclarent qu'ils s'abstiendront; en un mot, ils font acte d'assentiment à l'avis du Conseil de discipline et de résistance à l'ordonnance du 30 mars. Eh bien! quelle a été la détermination de la Cour?

La Cour a proclamé qu'elle avait le droit de contraindre les avocats à défendre les accusés, même malgré eux, mais que dans la circonstance actuelle, elle ne croyait pas devoir user de ce droit. Elle a décidé de la manière la plus formelle, non-seulement que les avocats étaient dégagés de leur nomination, mais encore qu'ils ne seraient pas obligés de se présenter à l'ouverture des débats pour exposer publiquement leurs motifs, et cette résolution a été aujourd'hui même communiquée à l'un d'eux. Dès lors les désignations d'office seront considérées comme non avenues, et le refus des avocats sortira son plein et entier effet. Ainsi, la Cour des pairs s'est de fait, sinon d'intention, associée à la résistance des avocats; la Cour des pairs a refusé d'appliquer l'ordonnance à laquelle les avocats ont refusé d'obéir; la Cour a dit, elle aussi: *Je m'abstiens!* C'est un acte de sagesse et de haute raison, que dès le commencement de ce débat, nous avons toujours prévu et fait pressentir.

Quant à la réserve du droit de contraindre un avocat à plaider d'office pour un accusé, nous ne voulons pas y attacher plus d'importance que la Cour elle-même. Pour tout homme qui, sans s'arrêter à certaines formules de langage, à certaines convenances de position, va droit au but et au fond des choses, il est évident que cette réserve est ici dominée par le fait; que l'éventualité future de l'usage de ce prétendu droit est victorieusement contredite par le refus de l'exercer dans le moment actuel. Certes, jamais circonstance plus grave ne pourrait réclamer l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 mars. Un arrêt de la Cour royale a annulé la délibération du Conseil de discipline, et voilà que la Cour des pairs donne force et valeur au refus que les avocats lui ont notifié, conformément à cette délibération! Un arrêt de la Cour royale a jugé que les avocats ne pouvaient s'affranchir de la soumission aux devoirs que leur impose une ordonnance, et voilà que la Cour des pairs valide leur résistance à l'ordonnance du 30 mars! Si dans une telle conjoncture, la Cour des pairs ne veut pas s'armer de la juridiction disciplinaire qui lui est dévolue par l'ordonnance du 30 mars, si plutôt que de s'en saisir elle aime mieux annuler de fait et cette ordonnance et l'arrêt de la Cour royale, c'est évidemment qu'elle a dû reconnaître l'impossibilité d'exercer une pareille juridiction sans compromettre sa dignité, sans s'exposer à voir ses sentences inexécutées, sans soulever enfin au sein de nos Tribunaux de scandaleux désordres et d'inextricables conflits (1).

Nous avions donc raison de dire, dès le 19 avril, que la Cour des pairs ne s'engagerait pas dans la voie qu'on avait ouverte devant elle, qu'elle repousserait le funeste présent qu'on lui offrait, et que sa haute sagesse nous épargnerait un pénible spectacle; nous avions raison d'ajouter qu'il n'y aurait pas ici d'autre victime expiatoire que l'ordonnance du 30 mars, et que la délibération du Conseil de discipline aurait pour inévitable effet de paralyser cet excès de pouvoir. Dans six mois on ne parlera plus de l'ordonnance, et elle sera tombée en désuétude, sans

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 avril sur les conséquences de l'ordonnance du 30 mars en ce qui concerne la Cour des pairs.

qu'on ait même tenté de l'exécuter; elle sera morte, en quelque sorte, sans avoir vécu.

Dénouement heureux et rassurant pour les citoyens; car il prouve, à l'honneur de notre époque, que, s'il est facile à un ministre de faire de l'arbitraire sur le papier, il éprouve aujourd'hui plus d'un mécompte quand il s'agit d'en venir à l'exécution, et qu'une résistance ferme et éclairée peut, sans violence et sans secousse, donner la victoire au bon droit.

COUR ROYALE DE ROUEN (chambres assemblées).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDES, premier président. — Audience du 1^{er} mai.

AFFAIRE DU BARREAU DE ROUEN. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai.)

M^e Senard continue sa plaidoirie. Après avoir soutenu l'incompétence, soit sous le rapport de l'annulation des résolutions du barreau, soit sous le rapport des peines disciplinaires, l'avocat établit l'illégalité de l'ordonnance du 30 mars; puis s'attachant à justifier la prétendue injure qui aurait été commise envers la Cour des pairs, en la qualifiant de *commission politique*, il s'exprime en ces termes:

« Si l'on vous disait, Messieurs, qu'il existe dans un pays autre que la France une assemblée investie, par la constitution, du droit de juger certains crimes politiques dont la nature n'est pas déterminée d'une manière positive, mais dont une loi formellement annoncée et promise doit donner la définition; que cependant le pouvoir veut, sans s'occuper de réaliser cette promesse, faire fonctionner la juridiction ainsi créée, et que, faute d'une loi d'attributions qui la saisisse, il la saisit lui-même par des actes de son plaisir, tellement que, selon les chances de succès que peuvent lui offrir ou lui refuser les juges du droit commun, et quelle que soit l'identité des faits, tantôt il laisse sa juridiction extraordinaire à l'écart, et tantôt il lui commet le droit de statuer;

« Si l'on ajoutait que le même vague, le même arbitraire qui existent dans la compétence et dans les attributions se rencontrent dans tous les actes de cette juridiction; qu'aucune loi n'a tracé les formes qui doivent être suivies et qui sont pourtant les seules garanties de l'accusé; que l'instruction, l'examen, la mise en accusation, les débats, le nombre de juges indispensable à la validité de la décision; la majorité nécessaire pour condamner ou pour absoudre; et jusqu'à la nature des peines à appliquer; tout est sans règle, sans loi, tout est laissé à l'arbitraire de ceux auxquels le pouvoir vient de commettre le droit de juger les faits dont il demande la répression;

« Si l'on ajoutait enfin que l'accusé ne peut même pas trouver une garantie dans le personnel des juges qui lui sont ainsi donnés; que ces juges, soit quant à leur nombre, soit quant à la possibilité de prendre part à la décision, restent jusqu'au dernier moment à la discrétion du pouvoir qui réclame la condamnation; que ce pouvoir a le droit, même après l'accusation portée, même à la veille des débats, d'augmenter ou de diminuer le nombre des juges; qu'il peut en ajouter ou en retrancher, selon qu'il lui plaît et autant qu'il lui plaît! Oh! dites, Messieurs, ne vous semblerait-il pas que c'est là un tableau de pure fantaisie? Ne penseriez-vous pas que ce serait profaner le nom sacré de la justice, que d'admettre un seul instant qu'il pût couvrir des actes de cette espèce? Et s'il s'agissait de qualifier une telle juridiction, en la supposant possible, ne répudieriez-vous pas le titre de *commission politique* comme ne rendant qu'imparfaitement votre pensée, puisqu'enfin, quand la délégation du pouvoir qui les appelle à juger est accomplie, des commissaires ont un droit positif et qu'ils doivent exercer en se conformant à certaines règles; tandis qu'ici, après la commission de juger donnée par le pouvoir, les juges qui l'auraient reçue resteraient encore à sa disposition, et que l'arbitraire le plus effrayant présiderait d'ailleurs à tous leurs actes, à toutes leurs décisions!

« Et maintenant, Messieurs, revenons de la supposition à la réalité; et, pour bien apprécier l'opinion qu'on reproche au barreau de Rouen d'avoir exprimée sur la juridiction de la Cour des pairs dans l'état actuel de nos institutions, demandons-nous un compte exact de l'objet de cette juridiction, de la nature des droits qui lui sont conférés, et enfin des garanties qu'elle présente aux accusés. C'est alors que nous verrons s'il y a quelque chose d'exagéré dans les hypothèses que nous venons de parcourir, et si elles ne restent pas encore bien au-dessous de la vérité.

« Dans tous les gouvernements, quelle que soit leur forme, les hommes élevés aux premières dignités de l'Etat sont généralement vus avec envie par les citoyens placés à des degrés inférieurs de la société. Ce sentiment doit être nécessairement plus développé et plus âcre dans les gouvernements monarchiques, où les hautes distinctions sociales sont dues beaucoup plus souvent au hasard de la naissance, qui les attribue directement ou qui donne au moins les moyens de les atteindre, qu'à la valeur personnelle de l'homme et aux services qu'il a pu rendre à son pays. De là la crainte que si les hauts dignitaires de l'Etat étaient jugés par de simples citoyens, ils ne trouvaient pas dans ces Tribunaux la justice et les garanties auxquelles tous les accusés ont droit. De là l'exception au principe général « que la puissance de juger ne doit jamais être unie à la puissance législative; exception, nous dit encore Montesquieu, fondée sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé. »

« C'est en ce sens, et pour atteindre ce but que l'auteur de la Charte y inscrit l'art. 53, dont il importe de rappeler les termes: « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. »

« Cette nécessité ainsi proclamée d'une loi spéciale pour définir ceux des crimes de haute trahison et des attentats à la sû-

reté de l'Etat dont la Chambre des pairs pourrait connaître, ne permet pas de douter qu'on regardât la dignité, le rang et les fonctions des prévenus de ces crimes, comme des éléments propres à faire apprécier l'attentat et à déterminer la compétence; car, s'il ne s'était agi que de la définition des faits en eux-mêmes, le Code pénal y aurait pourvu.

« La Chambre des pairs ne s'y méprit pas; et, en effet, lorsque le 8 mars 1816, elle arrêta sur sa compétence, sur ses attributions et sur la procédure qu'elle devait suivre, des résolutions qui devaient devenir la loi annoncée par l'art. 53 de la Charte, elle ne définissait crimes de haute trahison et attentats à la sûreté de l'Etat soumis à sa juridiction, que ceux qui étaient commis par les hauts dignitaires du royaume, depuis les princes du sang jusqu'aux gouverneurs des divisions militaires. Et elle ne faisait d'exception à cette règle générale que pour le cas d'attentat à la personne du Roi, de la reine ou de l'héritier présomptif de la couronne, « attentat qui devait être toujours de la compétence de la Cour, quelle que fût la qualité du prévenu. »

« Cette intelligence de l'art. 53 de la Charte ne se justifie pas seulement par les résolutions, restées sans effet, de la Chambre des pairs. C'est ainsi que les jurisconsultes les plus graves devaient entendre et ont entendu cette disposition. (Voir M. Le Graverend dans son *Traité de législation criminelle*.)

« Lors de la rédaction de la Charte de 1830, le nouveau gouvernement réitéra la promesse de la loi d'attribution. L'article 53 de l'ancienne constitution devint l'art. 28 de la nouvelle, et la discussion à laquelle cet article donna lieu ne permit aucun doute sur sa portée et sur l'illégalité des actes de juridiction auxquels la pairie de la restauration s'était livrée.

« Cinq ans se sont écoulés, et ces promesses, comme bien d'autres, n'ont pas été tenues! Et la Chambre des pairs est appelée à juger des faits qu'une ordonnance attributive de juridiction définit attentats à la sûreté de l'Etat! Et le président de cette Chambre mande à des avocats qu'il désigne d'office de se constituer d'office défenseurs des accusés, quand ceux-ci avaient choisi des conseils qu'il refuse d'admettre, et quand ils déclarent refuser à leur tour le ministère des avocats qu'il prétend leur imposer!

« En cet état, nous avons dit dans la délibération qu'on incrimine:

« 1^o Que ce n'est qu'en vertu de la loi de compétence et de procédure annoncée par la Charte, que la Cour des pairs pourra régulièrement exercer droit de juridiction; que jusqu'à la promulgation de cette loi, la Chambre des pairs ne peut se saisir d'une accusation que comme commission politique;

« 2^o Que les mandemens délivrés à des avocats à la Cour royale de Paris par le président de la Cour des pairs, pour qu'ils aient à se présenter comme défenseurs d'office des accusés cités devant elle, ne pouvaient avoir pour ces avocats aucun caractère obligatoire. »

« Ces propositions sont-elles vraies? La Cour des pairs peut-elle, dans l'état actuel de la législation, se saisir d'une accusation autrement que comme commission politique?

« Pour résoudre cette question, il suffit de savoir ce qui distingue une commission d'une juridiction régulière. Or, jamais distinction ne fut plus nette et plus facile à établir. Publicistes, jurisconsultes, auteurs, arrêts, tout est d'accord sur la définition des commissions. *Ce sont des réunions de personnes investies par une ordonnance, ou par quelque autre acte du pouvoir exécutif, d'une attribution pour juger qui ne leur est pas expressément conférée par la loi.*

« C'est la loi qui saisit les juges: c'est le pouvoir qui saisit les commissaires.

« La compétence du juge est certaine et exclusive. Tout fait qui lui est attribué par la loi lui appartient d'une manière absolue. Lui seul il peut en connaître; en tous lieux, en tous lieux son justiciable peut revendiquer son autorité. Toute autre juridiction à laquelle le fait aurait été déferé est immédiatement tenue de se dessaisir.

« Les commissaires n'ont pas d'attributions constantes. Leur compétence ne résultant que de l'acte du pouvoir qui les investit du droit de juger, c'est en vain que des justiciables demanderaient à être traduits devant eux. En vain d'autres juridictions seraient provoquées à leur renvoyer la connaissance de certains faits: par cela seul que le pouvoir ne les a pas commis, ils sont sans droit.

« Maintenant, Messieurs, voulez-vous savoir mieux que par une simple argumentation, dans laquelle de ces deux catégories il faut ranger la Cour des pairs, tant que la loi d'attributions ne sera pas rendue? Ecoutez:

« A une époque de déplorable mémoire, M. de Lavallette fut renvoyé devant une Cour d'assises, comme complice d'un attentat à la sûreté de l'Etat. Il se pourvut en cassation, soutenant que la connaissance de ces attentats était attribuée par la Charte à la Cour des pairs. Le 15 décembre 1813, la Cour de cassation rejeta son pourvoi par les motifs suivants:

« Attendu que le demandeur a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine, comme complice d'un attentat contre la sûreté de l'Etat; que l'art. 53 (aujourd'hui l'art. 28) de la Charte constitutionnelle n'attribue pas indistinctement la connaissance de tous les attentats contre la sûreté de l'Etat, mais de ceux qui seront définis par la loi; qu'aucune loi n'a encore déterminé ceux de ces attentats qui, conformément à cet article de la Charte, doivent être soumis à la Chambre des pairs; qu'ils demeurent donc encore dans le droit commun, et que la Cour de la Seine a été compétente pour instruire et prononcer sur l'accusation intentée contre le demandeur... »

« Essayez donc encore de soutenir que la Cour des pairs est une juridiction constituée! qu'elle est investie par la Charte du pouvoir de juger! que ce pouvoir ne résulte pas uniquement pour elle de l'acte du gouvernement qui lui attribue la connaissance d'un fait, le jugement d'un accusé!

» Que deviennent, en présence d'une décision aussi positive, aussi tranchante, les arguments tirés de ce que la Charte donne à la Chambre des pairs *droit de juridiction* dans certains cas? Eh sans doute! mais tant que ces cas ne sont pas déterminés par une loi, le droit de juridiction ne peut être exercé. S'il l'est en vertu d'une simple ordonnance, la Chambre saisie, non par la loi, mais par le pouvoir, ne statue et ne peut statuer que comme commission.

» Mais cependant les pairs de France sont institués *juges*! Oui, mais qu'importe, s'ils n'ont pas d'attributions légales! Eh! ne savez-vous pas que sous l'ancien régime les commissions étaient toujours ou presque toujours composées de *magistrats*? Ne savez-vous pas que c'était dans le sein des parlements que se prenaient les commissions? Ainsi, quelles que fussent leurs fonctions, ces hommes avaient l'institution, le titre de *juges*. Mais, au parlement, ils jugeaient des faits qui leur étaient attribués par une loi. Dans ces commissions, ils jugeaient des faits qui leur étaient attribués par une ordonnance!

» En vain encore, et comme dernière ressource, revendriez-vous à la Charte pour y chercher les attributions de la Chambre des pairs; en vain diriez-vous qu'elles consistent dans la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat! Nous vous avons prouvé tout à l'heure, par des raisons invincibles et par la discussion même de l'art. 28 de la Charte, qu'on a voulu que la Chambre des Pairs ne connût que de ceux de ces attentats qui seraient définis par une loi spéciale, et qu'ainsi tout recours aux définitions du Code pénal et du droit commun était impossible.

» Mais voulez-vous la preuve que c'est bien ainsi que le gouvernement lui-même comprend la juridiction de la Chambre des pairs? Regardez dans quel cas il l'a appelée à juger, et voyez si des faits identiques, soit quant aux éléments qui les constituaient, soit quant à la qualité des personnes auxquelles ils étaient imputés, n'ont pas été tantôt déferés aux Tribunaux ordinaires, et tantôt commis à la Chambre des pairs.

» En 1820, Louvel avait été traduit devant cette Chambre; en novembre 1833, les accusés d'un attentat à la personne du Roi sont traduits devant le jury.

» Les auteurs ou auteurs des troubles de juin 1832, qui avaient déterminé la mise en état de siège de la capitale, sont jetés à des Conseils de guerre; et, quand l'incompétence de ces juridictions est reconnue à l'égard de tous les accusés qui ne faisaient pas partie de l'armée, c'est devant la Cour d'assises qu'on les poursuit; et cependant on les accusait d'attentats à la sûreté de l'Etat! On agit de même lors de l'insurrection de la Vendée, et quand la duchesse de Berri est venue se placer à la tête d'un parti qui avait pris les armes pour renverser le gouvernement.

» En avril 1834, des troubles éclatent encore à Paris. Ces troubles sont loin d'avoir la gravité des événements de juin 1832; la tranquillité n'est compromise que pendant quelques instans: et voilà que les accusés sont renvoyés à la Cour des pairs!

» N'essayez donc pas de le méconnaître, quand le ministère l'avoue si hautement par tous ses actes: la Chambre des pairs ne tient ses attributions ni de la Charte, ni d'une loi qui est encore à faire; elle les tient uniquement et exclusivement du pouvoir, et de l'acte par lequel il la commet au jugement de telle ou telle affaire, de tels ou tels accusés.

» Et, maintenant, je le demande à tout jurisconsulte, à tout homme connaissant la valeur légale des mots: étions-nous dans notre droit et dans la vérité quand nous avons dit que, jusqu'à la loi qui définira ses attributions, la Chambre des pairs ne peut se saisir d'une accusation que comme commission politique?

» Mais allons plus loin. La Chambre des pairs est saisie: la voilà constituée en Cour de justice. Quelles lois vont régler l'exercice du droit qu'elle vient de s'attribuer? Quelles garanties vont être offertes à l'accusé? Point de loi! Point de garanties! arbitraire pur jusqu'à l'acquiescement ou jusqu'à la condamnation!

» Dans toutes les juridictions, si minime que soit une affaire, si faible que puisse être l'intérêt qui s'y rattache, l'instruction est réglée avec un soin minutieux, et la loi veille à ce qu'aucun moyen ne soit négligé d'arriver à la découverte de la vérité. Ici toutes les accusations sont capitales... la moindre négligence, la moindre erreur met en péril la tête d'un homme... Rien! Les principes les plus sacrés fussent-ils méconnus, aucune plainte n'est possible, aucun recours n'est ouvert! Tout est livré à la discrétion du juge, et le juge lui-même n'a pour guide que sa volonté ou son caprice.

» On arrive ainsi à la mise en accusation. En matière criminelle, la loi a redouté l'impression qui peut résulter d'un premier examen fait arriéré de l'accusé, et de la lecture même d'une instruction qui n'a pas été contradictoire avec lui. Elle a voulu que le juge arrivât à l'audience dégagé de toutes préventions; elle a voulu que sa conviction ne pût se former que dans le débat oral qui s'engage devant lui, et où chaque présomption défavorable peut être à l'instant combattue et expliquée. Ici les mêmes juges étudieront l'information secrète, statueront sur la mise en accusation; plus tard ils procéderont aux débats et prononceront sur le sort de l'accusé!

» Mais ces débats, quels seront-ils? Là du moins, sans doute, quelques formes solennelles viendront protéger l'accusé et lui offrir de bien tardives garanties! Non... la encore tout est livré à l'arbitraire! Si l'accusé a un conseil, c'est que les juges auront bien voulu y consentir. Libres d'admettre ou de refuser la défense, ils ne se feront pas faute de la restreindre ou de la mutiler.

» Vous le savez, Messieurs, et nous l'avons appelé dans la résolution qu'on incrimine, un épouvantable exemple a été donné de l'abus de ce droit absolu exercé sur la défense! et vous n'avez pas oublié non plus qu'à une époque toute récente, lorsqu'une voix courageuse fit retentir dans l'enceinte de la Chambre le nom de Michel Ney, une interruption soudaine et l'interdiction de continuer vinrent apprendre au défenseur que la pairie voulait rester fidèle à ses précédents judiciaires!

» Mais voici l'instant du jugement. La vigilance de la loi redouble. Dans les Tribunaux du droit commun, le nombre des juges qui doivent siéger pour qu'une décision soit valablement prise, est fixé d'une manière irrévocable. Les conditions de la majorité qui fera le jugement ne sont pas moins nettement déterminées: en matière civile, la majorité simple; en matière criminelle, un tiers des voix suffit pour absoudre; il faut les deux tiers pour condamner, etc.... Rien! l'arbitraire est toujours l'arbitraire!

» Quelque restreint que soit le nombre des juges présents à la clôture des débats, ils peuvent juger, si bon leur semble!

Quelle que soit la majorité qui décide la condamnation de l'accusé, elle peut faire rouler sa tête! Mais, est-ce que cela n'est pas horrible? est-ce qu'on ne frémit pas à l'idée d'un innocent traduit à cette barre?

» Et ajoutez à cela que la pénalité même n'est pas ici moins arbitraire que le reste. Ailleurs, le juge apprécie et qualifie les faits; mais c'est la loi qui d'avance avait fixé et dicté la peine. Ici le juge crée la peine et l'applique au même instant.

» Et voilà cette civilisation, ces progrès, dont nous faisons tant de bruit! Voilà ces institutions si vantées, acquises et conservées par deux révolutions! Voilà le prix de tant d'efforts, de tant de combats, de tant de sang versé pour la cause de l'humanité!...

» Tandis que l'attention publique est journellement appelée sur les imperfections de notre législation du droit commun; tandis que la sollicitude, toujours bien louable d'ailleurs, de quelques-uns de nos législateurs se porte sur les moindres délits et sur les garanties à donner aux citoyens traduits devant les plus humbles juridictions, voilà qu'au dessus de leur tête, et sans qu'ils y songent, sans qu'ils paraissent même le savoir, une haute juridiction reste sans autre règle qu'un effrayant arbitraire, et garde une constitution et des formes de procéder qui semblent empruntés aux temps les plus barbares!

» Et rien n'annonce que ces abus doivent être prochainement réformés! Cinq ans déjà se sont écoulés depuis qu'une Charte nouvelle a réitéré la promesse d'une loi spéciale destinée à régler la compétence, les attributions et la procédure de la Chambre des pairs; et sans s'inquiéter de cette promesse solennelle, le pouvoir vient convier la Chambre à faire acte de juridiction, et la Chambre accepte la mission qui lui est ainsi déferée!

» En vain cherchiez-vous dans les précédents de la Chambre des pairs de quoi suppléer aux dispositions législatives dont je déplore l'absence. Des précédents! mais si nous nous livrions à leur examen, le premier que nous rencontrerions nous ferait trembler!...

» Ne me dites pas non plus que l'accusé trouvera ici dans les personnes les garanties qu'il ne trouve pas dans la législation. J'ai dû m'abstenir de chercher dans le personnel de la Chambre des pairs des causes de défiance; mais abstenez-vous aussi d'y chercher des causes de sécurité.

» Souvenez-vous seulement que, quel que puisse être le caractère de ses membres, la Chambre des pairs est un corps politique; souvenez-vous que les crimes qu'on lui défère sont des crimes politiques, et qu'ainsi, le plus souvent, les juges sont des vainqueurs, les accusés des vaincus! Souvenez-vous enfin que ce n'est pas dans les hommes, qui perpétuellement varient, mais dans la loi, qui est immuable, qu'il faut trouver les garanties que la société doit aux accusés!

» Notre proposition et notre expression ne sont maintenant que trop bien justifiées. Remarquez-le d'ailleurs: ce n'est pas la Chambre des pairs que nous accusons; c'est à nos institutions seules que s'adressent nos reproches. Une lacune monstrueuse existe dans la législation: nous avons été amenés à la reconnaître, par la nécessité même des questions que nous examinons; une fois aperçue, nous l'avons signalée avec franchise, en hommes qui ont pour principe que, dans tous les gouvernements, et surtout dans les gouvernements représentatifs, toutes les vérités sont bonnes à dire, parce que la connaissance du mal peut seule amener le remède.

» Je sais bien qu'il y a des temps où tout rappel aux principes et à l'observation des lois est regardé comme un acte hostile. N'agüere encore l'arrêt de la Cour de cassation rendu après la mise de Paris en état de siège, fut présenté comme une attaque directe au gouvernement, et les journaux vendus au pouvoir y signalèrent le résultat de l'alliance monstrueuse des *légitimistes* et des *républicains*! Quand les intentions de la première magistrature du royaume peuvent être ainsi calomniées, certes, nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre de voir les nôtres en butte aux mêmes imputations.

» A vous maintenant, Messieurs, de prononcer. A vous de décider si nous avons pu être compétemment traduits devant vous; et en admettant que vous reteniez l'affaire, à vous de dire si nous n'avons pas usé d'un droit qui nous appartenait, en prenant la résolution de nous pourvoir contre une ordonnance attentatoire aux droits du barreau par la dévolution qu'elle a faite à une juridiction extraordinaire d'un pouvoir que nous ne reconnaissons qu'à vous.

» Si ces questions devaient être résolues par des hommes politiques, nous pourrions concevoir bien des alarmes. Elles seront appréciées et jugées par des jurisconsultes, par des magistrats: c'est assez dire que notre droit ne court aucun danger.»

Voilà la plaidoirie de M^e Senard, telle qu'il a été possible de la reproduire d'après des notes; car suivant l'habitude de cet honorable avocat, il l'a toute improvisée. Mais telle qu'elle est, et privée de l'accent de l'orateur, de la chaleur de son organe, et de l'animation qu'il a fait partager à son auditoire, nous serons encore au-dessous de la vérité en disant qu'elle constitue une des plus éloquentes et des plus savantes dissertations dont puissent s'enrichir les annales du barreau français.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 29 avril 1835.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRESTATION DE SERMENT.

Un receveur principal des contributions indirectes qui n'a pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830, n'a ni qualité ni caractère public pour décerner une contrainte. A plus forte raison ne peut-il pas la faire décerner, par délégation, par un individu étranger à l'administration, et qui n'a prêté, comme lui, aucun serment en qualité de préposé des contributions indirectes.

Le 6 août 1832, le sieur Cuisenier, se disant receveur particulier des contributions indirectes à Besançon, décerna une contrainte contre les sieurs Erb et Frick, marchands de vin en gros en ladite ville de Besançon, pour avoir paiement des droits d'entrée de 28 hectolitres 40 litres de vin par eux vendus depuis le 20 mars 1832 jusqu'au 20 juin de la même année. Dans ce nombre d'hectolitres se trouvaient compris 1390 litres vendus au sieur Guérin-Morel. Celui-ci les avait confiés au voiturier Fontenay muni d'un acquit-à-caution en règle pour les transporter hors de Besançon.

Le 31 du même mois d'août, les sieurs Erb et Frick formèrent opposition à cette contrainte, et assignèrent l'administra-

tion des contributions indirectes devant le Tribunal de Besançon. Ils appelèrent en même temps en garantie le sieur Guérin-Morel, acquéreur des vins, et celui-ci appela de son côté, en sous-garantie le sieur Fontenay, voiturier.

Les vendeurs soutinrent qu'ils n'étaient point passibles des effets de la contrainte, puisqu'ils avaient rempli, par la remise au voiturier de l'acquit à caution qu'ils s'étaient fait délivrer, la formalité nécessaire pour s'affranchir de toute espèce de responsabilité; quant à la sortie de leurs magasins, des vins livrés au sieur Guérin-Morel. Ils opposèrent en outre, concurremment avec les appelés en garantie, que la contrainte devait être déclarée nulle, comme émanée d'un individu sans qualité ni pouvoir, attendu que le sieur Cuisenier, qui l'avait décernée, n'était point *receveur* des contributions indirectes de Besançon; qu'à supposer même qu'elle fût l'œuvre du receveur en titre, elle n'en serait pas moins nulle, par la raison que ce fonctionnaire n'avait pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830.

Le directeur-général de l'administration des contributions indirectes, poursuite et diligences du sieur Cuisenier, auteur de la contrainte, conclut à ce qu'elle sortit son plein et entier effet.

Le 5 avril 1835, jugement du Tribunal de Besançon qui déclare nulle la contrainte et condamne la régie aux dépens envers les sieurs Erb et Frick seulement.

Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

Attendu en fait que la contrainte du 6 août 1832, est signée du sieur Cuisenier par procuration;

Attendu que le sieur Delataille n'avait pas, à l'époque du 6 août 1832, prêté le serment requis par la loi du 31 août 1830, en sa qualité de receveur principal à Besançon;

Attendu que quand même il aurait eu cette qualité, il aurait inutilement délégué ses pouvoirs à un tiers sans qualité lui-même.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'article 44 du décret du 1^{er} germinal an XIII, fausse application de la loi du 31 août 1830, et excès de pouvoir.

Deux points sont à examiner, disoit-on dans l'intérêt de la régie des contributions indirectes :

1^o Le receveur principal (le sieur Delataille), avait-il prêté le serment exigé par la loi?

2^o En cas d'affirmative, ce fonctionnaire ne pouvait-il pas déléguer le pouvoir que lui accorde la loi de décerner des contraintes?

Point de doute, continuait-on, sur la première question. Le sieur Delataille avait, le 2 août 1816, prêté serment en qualité d'entreposeur receveur-central, fonction qu'il exerçait à cette époque à Pithiviers.

Depuis il a été, à la vérité, par mesure purement administrative, réduit aux seules fonctions d'entreposeur, et plus tard il a été investi de l'emploi de receveur principal entreposeur à Besançon. Mais cet emploi est, sauf une légère différence dans la dénomination, identiquement le même que celui qu'il exerçait à Pithiviers, et pour l'exercice duquel il avait déjà prêté serment. Il avait donc sous ce rapport satisfait au vœu de l'art. 20 du décret du 1^{er} germinal an XIII; il n'avait pas besoin de renouveler le serment qu'il prescrivait.

Quant au serment exigé par la loi du 31 août 1830, il l'a également prêté le 18 septembre de cette année à Pithiviers, en qualité d'entreposeur, et les fonctions nouvelles auxquelles il a été appelé depuis à Besançon, ne l'obligeaient pas plus à renouveler ce serment, qu'il n'était obligé de prêter de nouveau celui tout particulier qu'exige l'art. 20 du décret de germinal an XIII. Il est évident que celui qui a juré une fois fidélité au Roi des Français et à la Charte constitutionnelle, se trouve irrévocablement lié pour tout le temps pendant lequel il remplira des fonctions ou emplois publics quels qu'ils soient, et que la répétition d'un semblable serment serait sans objet. D'ailleurs la loi garde le silence sur la nécessité du renouvellement du serment général qu'elle prescrit à tous les fonctionnaires. Au surplus, ajoutait-on pour la régie, l'emploi d'entreposeur-receveur principal n'est pas un nouveau grade relativement à la seule qualité d'entreposeur. C'est la fusion de deux emplois en un seul. Ainsi, le Tribunal de Besançon, indépendamment de ce qu'il a mal interprété le sens de la loi du 31 mars 1830 sur le serment des fonctionnaires publics, a, en même temps, commis un excès de pouvoir, en suppléant à son silence et en créant une nullité qu'elle ne prononce pas. La contrainte était donc valable sous ce premier rapport.

Passant ensuite à la deuxième question relative à la délégation de pouvoirs, l'avocat de la régie exposait que dès l'origine de son institution, l'administration avait senti la nécessité d'autoriser et avait autorisé en effet, les receveurs principaux et autres comptables supérieurs, à se faire remplacer par un individu auquel ils donneraient un pouvoir spécial, et dont ils répondraient; qu'en fait, ces sortes de délégations sont habituelles, sauf l'agrément de l'administration, dont l'effet est d'inverser l'individu agréé d'un mandat direct. Ainsi, le délégué ne tient pas ses pouvoirs du receveur, mais bien de l'administration elle-même. Il est considéré pour l'objet de sa mission temporaire, comme un employé intérimaire, à la seule différence que le titulaire est seul responsable de la gestion de cet employé dont il a fait choix. Le mandat que le titulaire donne à l'intérimaire n'est qu'un acte d'administration intérieure destiné à régler leurs rapports administratifs dont les Tribunaux ni les redevables n'ont point à s'occuper.

Dans l'espèce, soutenait-on pour la régie, le sieur Cuisenier, délégué par le sieur Delataille, receveur principal, avait été agréé par l'administration. Il avait donc encore sous ce second rapport, qualité et caractère pour décerner la contrainte.

Ce système, plus spécieux que solide, a été combattu par M. l'avocat-général Nicod, et repoussé par la Cour par les motifs suivants :

Attendu, en droit, que d'après l'art. 4^{er} de la loi du 31 août 1830, tous fonctionnaires publics sont tenus de prêter serment; que cette obligation était déjà par l'art. 20 de la loi du 1^{er} germinal de l'an XIII, spécialement encore imposée aux préposés de l'administration des contributions indirectes avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions; qu'enfin, en vertu de l'art. 44 de cette loi, la contrainte doit être décernée par le directeur ou receveur de la même administration;

beauté de l'exécution que par la modicité du prix, et mérite d'obtenir l'accueil favorable que le public a fait au J.-J. Rousseau et au La Fontaine du même éditeur. (Voir aux Annonces).

— La Revue des Enfants que nous annonçons aujourd'hui à nos lecteurs nous a paru digne de fixer l'attention des familles et des personnes qui se consacrent à l'éducation. Présenter aux

jeunes intelligences des notions utiles, les leur exposer en termes simples, dans des articles courts et variés, dont le sujet et l'étendue ne dépassent point la force d'attention ordinaire aux enfants, tel est le but que la Revue se propose. Le 4^{er} Numéro se distingue autant par le mérite de la rédaction que par l'exécution des vignettes dues au crayon de M. Camille Roqueplan. (Voir aux Annonces).

— Le journal le Charivari, qui donne tous les jours un nouveau dessin, va faire paraître les portraits des prévenus d'avril et ceux de leurs principaux défenseurs. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N. 59.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

NOUVELLE ÉDITION,

AVEC DES NOTES ET UNE NOTICE SUR LA VIE DE VOLTAIRE,

ORNÉE DE 50 VIGNETTES GRAVÉES SUR ACIER PAR MM. LEFÈVRE ET BLANCHARD.

12 vol. gr. in-8°, imprimés sur pap. vel. satiné, et publiés en cent livraisons.—Chaque livraison sera composée de 5^les d'impression et d'une vignette, ou de 8^les de texte seulement.

(L'éditeur prend l'engagement formel de ne pas dépasser le nombre des livraisons annoncées.)

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 4 FR. — LA 1^{re} EST EN VENTE. — IL EN PARAÎT UNE PAR SEMAINE.

L'OUVRAGE COMPLET, AVEC GRAVURES, COUTERA 400 FR.

Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris, paieront dix livraisons à l'avance, sans aucune augmentation de prix. Les souscripteurs des départements doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

ON SOUSCRIT A PARIS :

CHEZ FURNE, ÉDITEUR DES ŒUVRES DE J.-J. ROUSSEAU, QUAI DES AUGUSTINS, 59.

ET DANS LES DÉPÔTS DE PUBLICATIONS PICTORESQUES.

C'est par des chiffres que l'éditeur de cette nouvelle publication en prouve les immenses avantages. Toutes les éditions de Voltaire dans le format in-8° ont au moins 70 volumes. LE PRIX SEUL DE LA RELIURE, à raison de 2 fr. le volume, est de... 440 fr. L'édition nouvelle, texte et vignettes, coûtera... 410 fr. La reliure des 12 volumes, à raison de 2 fr. 50 c. chaque volume... 30 fr. Ajoutons à cela que ce sera la première édition à laquelle sera jointe une très belle collection de vignettes gravées sur acier; que le papier, le choix du caractère et l'impression ne laissent rien à désirer; et qu'enfin la réunion des ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE en 12 volumes, présente non seulement une grande économie de reliure, mais encore rend moins coûteux le port pour la province. (226)

DOUZE FRANCS PAR AN ; 4 fr. par mois ; 2 fr. 40 c. en sus pour la province ; 6 fr. pour l'étranger. — Rue du Pont-de-Lodi, n. 5, et dans tous les dépôts de publications à bon marché, à Paris et en province

HISTOIRE ancienne et moderne, Biographie, etc.
ART, Poésie, Littérature, Peinture, Sculpture, Musique.

REVUE DES ENFANS.

SCIENCE, Géographie, Astronomie, Physique, Chimie, Histoire naturelle.
MORALE, Chronique hebdomadaire.

JOURNAL D'INSTRUCTION.—Huit pages grand in-8° tous les dimanches. (Chaque numéro 20 c., et 25 c. timbré.—Affranchir.) Vignettes dessinées par M. CAMILLE ROQUEPLAN.
SOMMAIRE DU PREMIER NUMÉRO : 1^o ALLOCUTION aux jeunes Lecteurs ; 2^o LECTURE d'un Apprenti Imprimeur ; 3^o LA TERRE, sa forme, sa place ; 4^o HISTOIRE NATURELLE, les Poissons électriques ; 5^o MOEURS ET USAGES, Un Village russe ; 6^o BIOGRAPHIE, Vaucanson ; 7^o CHRONIQUE HEBDOMADAIRE, et quatre jolies Vignettes. (233)

Les Portraits des PREVENUS D'AVRIL ET CEUX DE LEURS DÉFENSEURS

Vont paraître dans le CHARIVARI, journal quotidien, fondé et dirigé depuis quatre ans, par MM. PHILIPON et LOUIS DESNOYERS; donnant chaque jour un nouveau dessin, et publiant les meilleurs tableaux de l'exposition.

RÉDACTION.

Contenant autant de matières que les autres journaux. — Politique. — Nouvelles de toutes sortes. — Compte-rendu des séances des chambres. — Analyse des pièces de théâtre. — Analyse des objets d'art et des livres nouveaux. — Analyse des cours publics, des concerts, des solennités littéraires, artistiques, etc. — Bulletin des modes. — Statistique. — Voyages, contes, historiettes, articles de mœurs, biographies, faits curieux. — Programme des spectacles. — Feuilles d'annonces. — Bulletin de la Bourse. — Revue des Tribunaux français et étrangers, etc., etc.



LITHOGRAPHIE.
Un nouveau dessin chaque jour, par les meilleurs artistes. — Caricatures politiques. — Caricatures de Mœurs. — Dessins de genre. — Paysages. — Monuments. — Portraits d'acteurs, d'actrices, de députés, de pairs, d'hommes politiques, de littérateurs, d'artistes, de princes, de grands scélérats, etc., etc. — Croquis des musées français et étrangers, publics et particuliers. — Dessins de mode. — Reproduction des principales scènes des pièces en vogue. — Croquis pittoresques des séances parlementaires les plus intéressantes, etc., etc.

PRIX : Pour Paris, trois mois, 45 fr. Pour les départements, 3 mois, 48 fr. Pour l'étranger, 3 mois, 52 fr.

On s'abonne au bureau du Charivari, chez Aubert, passage Véro-Dodat, et chez tous les libraires et directeurs de poste de France.
Nota. Les messageries Lafitte et celles de Notre-Dame-des-Victoires, font les abonnements sans frais. (224)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars. 1855.)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte passé devant M^e Freschez, notaire à Paris, le 21 avril 1855, enregistré par Bourgeois, aux droits de 4,540 fr.

Appert : M. ANTOINE PAUWELS, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 95; A cédé à un tiers désigné en l'acte, moyennant la somme de 200,000 fr. à l'instant payés; Cinq centimes faisant partie des 20,100 qui lui appartenaient dans la société de la nouvelle Compagnie française d'éclairage par le gaz établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 97, et connue sous le nom sociale BLEUARD, BRUNTON, A^e PILTE et C^e et ses dépendances; Le cessionnaire sera réputé simple associé commanditaire, sans pouvoir en rien s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, et sans être tenu des dettes de la société au-delà de sa mise de fonds et de son émolument dans la société. La jouissance commencera à partir du 4^{er} mai 1855, pour finir avec la société constituée pour 25 années, à compter du 4^{er} juin 1829; M. JEAN-RAPHAËL BLEUARD, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 43; JEAN-BAPTISTE BAREAU, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 6; THOMAS BRUNTON, demeurant à Paris, rue Papillon, n. 5; JEAN BRUNTON, demeurant à Paris, rue de la Paix, n. 8; ALPHONSE-CASIMIR PILTE, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 40, et M. PAUWELS, déjà nommé, continueront à être seuls gérants de la société comme par le passé, et ainsi qu'il est établi aux actes constitutifs ou modificatifs des 4^{er} juin, 43 juin et 23 juillet 1829.

Pour extrait : Signé, VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n^o 44.

Adjudication définitive le samedi 46 mai 1855, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON de campagne avec cour, basse-cour, jardin, parc et dépendances: le tout d'une contenance de 7 hectares 51

ares 65 centiares (ou 22 arpens), situé à Chilly-Mazarin, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise). Mise à prix... 48,000 fr. S'adresser sur les lieux pour voir la propriété, et pour les renseignements : 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 44; 2^o à M^e Cauhion, avoué rue de l'Arbre-Sec, n. 48; 3^o à M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 22; 4^o à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4. (229).

Adjudication définitive le 16 mai 1855, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en six lots qui pourront être réunis, du DOMAINE de Boussy-Saint-Antoine, sis en la commune de ce nom, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), consistant en belle MAISON d'habitation, vastes dépendances, jardins, sources d'eau vive, rochers, parc baigné par la rivière d'Yerres, ferme, moulin et bois; le tout de la contenance de 200 arpens, et d'un revenu net de 41,500 fr. environ. Mise à prix : 326,500 fr. Cette propriété réunit l'avantage de la chasse et de la pêche, à l'égrément d'un site délicieux sur le penchant d'un coteau baigné par la rivière d'Yerres; elle est au centre des contrées de Villeneuve-Saint-Georges, Brunoy et Boissy-Saint-Léger. S'adresser à Paris : 1^o à M^e Dyrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, n. 8; 2^o à M^e Vavin, notaire, rue Grammont, n. 7; 3^o à Brunoy, à M^e Maïresse, notaire, et sur les lieux. NOTA. Les voitures partent tous les jours de la place Saint-Antoine, café Gibé. (174)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le mercredi 6 mai, midi. Consistant en tables, chaises, commode, buffet, cartel, malles, cassettes en bois, et autres objets. Au comptant. (235) Consistant en meubles d'acajou et autres bois, glaces, pendule, gravures, et autres objets. Au comptant. (230)

LIBRAIRIE.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

Les ouvrages de M. OKEY, avocat anglais attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris, sur les lois et relations commerciales et civiles de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 48, et chez l'auteur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35. (218)

Commission pour la France et l'étranger. Chez SCHWARTZ et ALEX. GAGNOT, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 20.

SOUVENIRS DE TRENTE ANNÉES

DE VOYAGES

A Saint-Domingue, à diverses colonies étrangères et au continent d'Amérique; par A. DE LAUJON. — Deux volumes in-8°. Prix : 12 francs. (254)

LOIS MUNICIPALES,

Par M. DUQUENEZ, avocat à la Cour royale de Paris.

C'est le guide le plus simple et le plus complet pour les maires et pour les administrés dans leurs rapports avec l'administration; 2 forts volumes in-8°, 14 fr. et 19 fr. franc de port. Chez l'auteur, rue Louis-le-Grand, n. 26. (Affranchir.) (236)

MUSIQUE NOUVELLE

Publiée au Dépôt central de la musique et de la Librairie, Rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse.

- AUBER. Ouverture et airs du Cheval de Bronze, avec accord de piano. Les mêmes, avec accord de guitare.
- H. HERZ. Op. 78. Variations d'une forme nouvelle pour le piano, sur l'air d'Anna Bolena, de Donizetti, Vini-tu. Prix net : 31. 75
- MUSARD. Les Puritains. Quadrille de contredanses et polonaise pour le piano sur les motifs de l'opéra de Bellini. I. Puritain, avec accord de violon, flûte, flageolet ou cornet à piston, ad libitum.. Prix net. 2 25
- MUSARD. Mephistophélès. Quadrille de contredanses et valse pour le piano, sur les motifs des romances de Labarre, avec accord de violon, flûte, flageolet ou cornet à piston, ad libitum. Prix net. 2f. 25
- ONSLow. Op. 48. 25 quat. p. 2 viol. alto et bas. 4 50
- Op. 49. 24. Id. id. id. id. 4 50
- Op. 50. 25. Id. id. id. id. 4 50
- Op. 51. 24. quintette pour 2 violons, alto et 2 violoncelles. 6 (237)

POUR 2 SOUS!

Plan détaillé de LA SALLE DU PROCÈS annexé au palais de LA CHAMBRE DES PAIRS et des parties adjacentes, de l'ancien bâtiment; VUE DE LA NOUVELLE FAÇADE DU PALAIS, avec une indication de la place des accusés, de celles des juges, des témoins, des avocats, du ministère public, des tribunes, etc. — Histoire de la Chambre des pairs, etc., etc. (Ces gravures sont exécutées avec beaucoup de soin.) HUIT PAGES IN-4°. PRIX : 2 SOUS. A PARIS, AU BUREAU DU MAGASIN UNIVERSEL, rue de Seine-Saint-Germain, n. 9, et chez tous les libraires de FRANCE et de l'ÉTRANGER. (227)

AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 293, Eau naturelle de VICHY. 1 fr. la bouteille.



AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Pastilles digestives de VICHY. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction accompagnant chaque boîte.) Sous-dépôts, chez MM. Dublan, rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-S^t-Michel, et dans les villes de France et de l'étranger.

TABLE DES MATIÈRES

Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1833 AU 4^{er} NOVEMBRE 1834.)

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste. (258)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mezarine, 7; Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

AVIS

A MM. LES IMPRIMEURS, LIBRAIRES ET AUTEURS.

Deux hommes de lettres, anciens professeurs, versés l'un et l'autre dans la partie typographique, viennent d'établir un cabinet de correction d'épreuves, rue Garacière, n. 4, près Saint-Sulpice, Messieurs les Imprimeurs, Libraires-Editeurs ou auteurs, peuvent s'adresser à eux avec confiance pour la correction de tous les ouvrages français et latins de littérature, de religion, d'histoire, de géographie, etc., etc. On s'entendra à l'amiable pour les prix d'après le format, la justification ou le texte servant de copie. S'adresser ou de vive voix, ou par lettres affranchies, à M. DUTRÉPOND, rue Garacière, n. 4.

AVIS IMPORTANT.

On demande une très grande quantité de livres en tous genres, anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques, ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant. S'adresser chez Lectere, libraire, boulevard Saint-Martin, n. 41. Ecrire et donner son heure. (228)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 5 mai.

Nom	Heur.
FERAND, Md de blanches. Clôture	11
DESFORGES fils, Md de vin-traiteur. Remise à huit.	12
BRUNET, Md de nouveautés. Concordat	12
PICARD, Md boucher. id.	3

du mercredi 6 mai.

PAINCHAUT, N ^e menuisier. Clôture	9
BAUDELOUX, Md de nouveautés. id.	9
MULLER, horloger. Syndicat	10 1/2
BOUGLER, Md tailleur. Concordat	10 1/2
BOUCHET, fabricant de boutons et fleuriste. Vérif.	11
HUREL, fabricant de papiers. Clôture	11
RONDY, ancien gérant de la compagnie des Vélocipèdes françaises. Nouveau syndicat	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	mai.	heur.
VALLET, entrepreneur de maçonnerie, le	7	10
LEFEVRE, graveur, le	7	10
REGNAULT, maître de pension, le	7	10
GEISMAR, négociant, le	7	10
GODARD, entrepreneur de maçonnerie et commis architecte, le	8	10
Demoiselle DOYER et le sieur DEBY, Mds de vin, le	8	10
ARSON, filateur, le	8	10
VACHERON, négociant, le	8	12
ANNE, Md tailleur, le	9	12
Dlle GLEIZAL, négociante, le	9	12
TISSERNE, M ^e carrier, le	9	12
BOUCHE frères, Mds droguistes, le	11	12
RAMBERT, négociant, le	14	10
LAPITO, ancien entrepreneur, le	14	10
RENOUARD, négociant, le	16	11

BOURSE DU 4 MAI

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 capt.	107 70	107 75	107 65	107 70
— Fin courant.	108 —	108 15	108 —	108 10
Empr. 1853 capt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1852 capt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 capt.	81 90	81 90	81 85	81 90
— Fin courant.	82 20	82 20	82 5	82 10
n. de Napol. c. capt.	98 80	98 50	98 80	98 80
— Fin courant.	99 10	99 20	99 10	99 15
R. perp. d'Esp. c. et s.	50 —	50 3/8	50 —	50 1/8
— Fin courant.	—	—	—	—

L'IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.